

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

2^{ème} trimestre 2021

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt E.V. c. Suisse du 18 mai 2021 (req. 77220/16)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; expulsion d'un ressortissant chilien vivant en Suisse depuis sa naissance suite à sa condamnation pour infractions contre l'intégrité sexuelle

L'affaire concerne le renvoi de Suisse d'un ressortissant chilien qui vivait en Suisse depuis sa naissance et avait fait l'objet de nombreuses condamnations pénales, notamment pour infractions contre l'intégrité sexuelle. Devant la Cour, le requérant a fait valoir que son expulsion serait contraire à l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale). La Cour a rappelé que l'expulsion des immigrants de longue durée doit être l'exception. Elle a estimé que la décision contestée constituait une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée en raison de sa naissance et de la très longue durée de son séjour en Suisse. Elle a partagé l'avis du Gouvernement selon lequel le requérant a commis des infractions graves contre des biens juridiques particulièrement importants et que ses agissements ont entraîné des sanctions pénales sévères. De plus, ses activités pénales s'étaient étendues sur une période considérable. Elle a également pris en compte que le requérant s'était comporté de manière correcte depuis 2013, qu'il avait des liens très forts avec la Suisse et des liens ténus avec le Chili, où il ne s'était jamais rendu avant son renvoi. Elle a toutefois relevé que son âge relativement jeune, sa connaissance de l'espagnol et sa formation professionnelle étaient de nature à faciliter son intégration dans son pays d'origine. Enfin, elle a accordé une certaine importance au fait que le Tribunal fédéral avait procédé à un examen suffisant et convaincant de l'affaire. Non-violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Décision Soukup c. Suisse du 11 mai 2021 (req. 5493/16)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH), radiation du rôle (art. 37 § 1 let. c CEDH) ; rejet d'une demande d'interroger la partie adverse, radiation du rôle suite à une déclaration unilatérale du Gouvernement

La requérante alléguait, entre autres, que le rejet sans motivation suffisante de sa demande d'interroger la partie adverse pour élucider la question de savoir s'il existait un accord oral entre les parties à une procédure civile quant à l'utilisation d'un local de chauffage aurait porté atteinte à son droit à un procès équitable. Après l'échec des tentatives de règlement amiable, le Gouvernement a informé la Cour qu'il envisageait de formuler une déclaration unilatérale afin de résoudre la question soulevée par la requête. Dans sa déclaration, il a reconnu que les faits à l'origine de la requête étaient constitutifs d'une violation de l'article 6 § 1 EDH et s'est déclaré disposé à verser à la requérante un montant de 10'000 CHF, valant règlement définitif de l'affaire. Eu égard en particulier à la nature des concessions que refermait la déclaration et au montant de l'indemnisation proposée, la Cour a estimé qu'il ne se justifiait plus de poursuivre l'examen de la requête et a rayé l'affaire du rôle (art. 37 § 1 let. c CEDH).

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

Arrêt Kurt c. Autriche du 15 juin 2021 (req. 62903/15)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; meurtre du fils de la requérante par son époux malgré des mesures de protection pour violences domestiques

L'affaire concerne le meurtre du fils de la requérante par son époux malgré une mesure de protection ordonnée par la police à l'encontre de ce dernier, suite à sa dénonciation pour violence domestique. Devant la Cour, la requérante a invoqué les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale), faisant valoir que les autorités autrichiennes n'avaient pas assuré sa protection et celle de ses enfants contre son époux violent. Selon la Cour, il n'y a eu aucun retard ni aucune inertie de la part des autorités nationales face aux allégations de violences domestiques formulées par la requérante. En ce qui concerne l'appréciation des risques effectuée par les autorités, la Cour a estimé, en premier lieu, que les autorités avaient mené leur évaluation des risques de manière autonome et proactive, procédant à l'audition de toutes les personnes impliquées et vérifiant notamment si des armes étaient enregistrées au nom de l'époux de la requérante. Elle a également considéré que l'appréciation des risques faite par la police avait pris en considération les principaux facteurs de risque connus dans ce contexte. Sur la base de tous les éléments dont elles disposaient, les autorités avaient conclu que la requérante courait un risque de subir de nouvelles violences et pris une mesure d'interdiction et de protection contre son époux. La Cour n'a pas perçu de raison de remettre en question l'appréciation des autorités internes selon laquelle, à l'époque considérée, il n'était pas possible de prévoir les actes que commettrait celui-ci. Par conséquent, les autorités n'avaient nullement l'obligation d'adopter des mesures opérationnelles préventives supplémentaires. Non-violation de l'article 2 en son volet matériel (dix voix contre sept).

Arrêt E.G: c. République de Moldova du 13 avril 2021 (req. 37882/13)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH), droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) ; non-exécution de la peine infligée à l'auteur d'une agression sexuelle

L'affaire concerne une agression sexuelle dont la requérante a été victime et en particulier la non-exécution de la peine infligée à l'un de ses trois agresseurs. L'agresseur en question avait été amnistié alors qu'il était recherché par les autorités et qu'il n'avait jamais purgé sa peine. Cette amnistie a été annulée par la suite. Toutefois, la période d'environ un an au cours de laquelle l'agresseur a bénéficié de l'amnistie lui a permis de quitter la République de Moldova, juste avant l'adoption de la dernière décision d'annulation. Invoquant les art. 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée) CEDH, la requérante alléguait que l'État ne s'était pas acquitté des obligations positives, consistant à exécuter effectivement la décision de condamnation de son troisième agresseur. En particulier, elle se plaignait de la décision d'amnistier ce dernier et, pour ce qui est des périodes où celui-ci ne bénéficiait pas de l'amnistie, d'une omission des autorités de le rechercher effectivement. La Cour a rappelé que les amnisties et les pardons relèvent essentiellement du droit interne des États membres et qu'en principe, ils ne sont pas contraires au droit international, sauf lorsqu'ils concernent des actes qui constituent des violations graves des droits fondamentaux. Elle a considéré que l'agression sexuelle dont la requérante a été victime s'analysait en une atteinte grave au droit de celle-ci à son intégrité physique et morale. Selon elle, les mesures prises par l'État en vue de mettre en œuvre la

peine de l'agresseur en question n'étaient pas suffisantes au regard de son obligation d'exécuter les condamnations pénales prononcées à l'encontre des auteurs d'agressions sexuelles. L'octroi de l'amnistie ainsi que les manquements des autorités à faire exécuter la peine n'étaient ainsi pas conformes aux obligations positives incombant à l'État moldave en vertu des garanties invoquées. Violation des art. 3 et 8 CEDH (unanimité).

Arrêt K.I. c. France du 15 avril 2021 (req. 5560/19)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; expulsion d'un étranger dont le statut a été révoqué après une condamnation pour des faits de terrorisme

L'affaire concerne un ressortissant russe d'origine tchèque, arrivé en France encore mineur, qui a obtenu le statut de réfugié. En raison de sa condamnation pour des faits de terrorisme et étant donné que sa présence en France constituait une menace grave pour la société française, l'autorité compétente a révoqué son statut de réfugié et prononcé son expulsion vers la Russie. Invoquant l'article 3 CEDH (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant a fait valoir qu'un éloignement vers la Fédération de Russie l'exposerait à des traitements contraires à cette garantie. Après avoir relevé qu'en vertu tant de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que de celle du Conseil d'État français, la révocation du statut de réfugié est sans incidence sur la qualité de réfugié, la Cour a rappelé que la question de savoir si l'intéressé a effectivement conservé la qualité de réfugié est un élément qui doit être particulièrement pris en compte par les autorités internes lorsqu'elles examinent, au regard de l'article 3 CEDH, la réalité du risque que celui-ci allègue subir en cas d'expulsion vers son pays d'origine. Or la Cour a constaté qu'en évaluant les risques encourus par le requérant en cas de retour en Russie, les autorités françaises n'avaient pas spécifiquement pris en compte que celui-ci était présumé avoir conservé la qualité de réfugié en dépit de la révocation de son statut. Violation de l'article 3 CEDH en son volet procédural (unanimité).

Décision Terhes c. Roumanie du 20 mai 2021 (req. 49933/20)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH) ; mesure de confinement adoptée dans le cadre de la lutte contre le covid 19

L'affaire concerne la mesure de confinement adoptée par le gouvernement roumain pour la période du 24 mars au 14 mai 2020, qui limitait les sorties du domicile. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant soutenait que la mesure litigieuse constituait une privation de liberté. La Cour a considéré que le confinement ne saurait être assimilé à une mesure d'assignation à résidence. Le niveau des restrictions imposées à la liberté de circulation du requérant ne permettait pas de considérer que le confinement général imposé par les autorités avait constitué une telle mesure, notamment parce que le requérant avait la liberté de quitter son domicile pour différentes raisons, qu'il ne faisait pas l'objet d'une surveillance individuelle de la part des autorités, qu'il n'avait pas affirmé avoir été contraint de vivre dans un endroit exigü et qu'il ne s'était pas trouvé dans l'impossibilité de nouer des contacts sociaux. La Cour a donc estimé que le requérant ne pouvait passer pour avoir été privé de sa liberté au sens de l'article 5 § 1 de la Convention. Requête irrecevable pour incompatibilité *rationae materiae* avec les dispositions de la Convention (unanimité).

Arrêt Denis et Irvine c. Belgique du 1er juin 2021, req. 62819/17 et 63921/17)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH) ; prolongement de l'internement des requérants bien que les infractions à l'origine de la mesure ne puissent plus constituer le fondement d'une décision d'internement

L'affaire concerne deux requérants qui ont été internés sur le fondement d'une loi de 1930 après avoir commis des faits de vol (M. Denis en 2007) et de tentative de vol (M. Irvine en 2002). Devant la Cour, les requérants se plaignaient, en invoquant l'article 5 § 1 CEDH, du refus des juridictions belges de les remettre en liberté à la suite de l'entrée en vigueur, en octobre 2016, d'une nouvelle loi selon laquelle les faits de vol et tentative de vol ne peuvent plus constituer le fondement d'une décision d'internement. La Cour a relevé que la privation de liberté des requérants concerne la détention d'aliénés et que leur internement constitue une mesure de sûreté et non pas une peine, qui relève de l'article 5 § 1 e) de la Convention. Elle a précisé que cette disposition exige que l'aliénation ait été établie de manière probante (1ère condition), que le trouble revête un caractère ou une ampleur légitimant l'internement (2ème condition) et que ce trouble persiste pendant toute la durée de l'internement (3ème condition). La Convention n'exige dès lors pas que soit prise en compte, au moment du contrôle de la persistance des troubles mentaux, la nature des faits qui avaient été commis par l'intéressé et qui avaient constitué le fondement de son internement. La Cour a constaté que c'est au regard de ces conditions que les juridictions internes avaient examiné les demandes de mise en liberté définitive des requérants. Elles n'avaient pas eu égard à la nature de l'infraction commise par les requérants, mais elles avaient vérifié la persistance des troubles mentaux tel qu'exigé par l'alinéa e) de l'article 5 § 1 de la Convention et elles avaient estimé qu'il existait encore un risque élevé de récidive violente. La Cour a donc jugé que la détention des requérants continuait de reposer valablement sur une base légale et qu'elle était régulière. Non-violation de l'article 5 § 1 CEDH (quatorze voix contre trois).

Arrêt Vavříčka et autres c. République tchèque du 8 avril 2021 (req. 47621/13 et 5 autres)

Droit eu respect de la vie privée (art. 8 CEDH) ; vaccination infantile obligatoire

En République tchèque, il existe une obligation légale générale de vacciner les enfants contre neuf maladies bien connues de la médecine. Le respect de cette obligation ne peut pas être imposé physiquement, mais les parents qui ne s'y conforment pas, sans raison valable, peuvent être condamnés au paiement d'une amende, et les enfants non vaccinés ne sont pas acceptés dans les écoles maternelles (une exception est faite pour ceux qui ne peuvent pas être vaccinés pour des raisons de santé). En l'espèce, le premier requérant s'était vu infliger une amende car il n'avait pas fait vacciner ses deux enfants et les autres requérants n'ont pas été admis à l'école maternelle pour des raisons similaires. Les requérants ont fait valoir en particulier que les diverses conséquences ayant résulté pour eux du non-respect de l'obligation légale de vaccination étaient incompatibles avec leur droit au respect de leur vie privée découlant de l'art. 8 CEDH. La Cour a rappelé que, selon sa jurisprudence, la vaccination obligatoire, en tant qu'intervention médicale non volontaire, constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée. Elle a reconnu que la politique de vaccination poursuit les objectifs légitimes de protection de la santé ainsi que des droits d'autrui. L'État défendeur bénéficie donc d'une ample marge d'appréciation dans ce contexte. L'arrêt de la Cour rappelle également que l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent. En matière de vaccination, l'objectif doit être de veiller à ce que tout enfant soit protégé contre les maladies graves par la vaccination ou par l'immunité de groupe. Selon la Cour, la politique de santé de l'État tchèque est conforme à l'intérêt supérieur des enfants. La Cour a en outre observé que l'obligation vaccinale concerne neuf maladies contre lesquelles la vaccination est estimée sûre et efficace par la communauté scientifique. En ce qui concerne la proportionnalité de la

mesure, elle a estimé que les mesures dont se plaignent les requérants, évaluées dans le contexte du régime national, se situent dans un rapport de proportionnalité raisonnable avec les buts poursuivis. Elle a aussi précisé que la question à trancher n'était pas de savoir si une autre politique, moins prescriptive, aurait pu être adoptée mais plutôt de déterminer si les autorités tchèques étaient restées dans les limites de l'ample marge d'appréciation dont elles jouissaient en la matière. Non-violation de l'art. 8 CEDH (seize voix c. une).

Arrêt Valdis Fjölisdóttir et autres c. Islande du 18 mai 2021 (req. 71552/17)

Art. 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale); refus de reconnaître un lien parental entre deux mères d'intention et leur enfant né d'une gestation pour autrui à l'étranger

L'affaire porte sur le refus de reconnaître en Islande un lien parental entre deux mères d'intention et leur enfant né d'une mère porteuse aux Etats-Unis. La gestation pour autrui est interdite en Islande et aucune des deux premières requérantes n'a de lien biologique avec l'enfant. Les requérants ont fait valoir en particulier que le refus des autorités d'enregistrer les première et deuxième requérantes en tant que parents du troisième requérant n'était pas compatible avec les garanties de l'art. 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'art. 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'art. 8 CEDH. La Cour a jugé que, malgré l'absence de lien biologique entre les requérants, les liens existants entre eux constituaient une « vie familiale » au sens de l'art. 8 CEDH. Toutefois, elle a estimé que la décision de ne pas reconnaître les deux premières requérantes comme parents de l'enfant avait reposé sur une base suffisante en droit interne. Prenant acte des efforts déployés par les autorités pour maintenir cette « vie familiale », notamment du fait que l'enfant avait été placé en accueil familial auprès des deux autres requérantes et que l'adoption conjointe avait été ouverte à celles-ci pendant le temps où elles étaient restées mariées, elle a considéré que l'Islande avait agi dans les limites de sa marge d'appréciation. Non-violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

Arrêt Centrum för Rättvisa c. Suède du 25 mai 2021 (req. 35252/08)

Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance (art. 8 CEDH) ; risque d'interception des communications de la fondation requérante dans le cadre d'activités de renseignement d'ordre électromagnétique

L'affaire portait sur le risque allégué par la requérante, une fondation qui représente ses clients dans des litiges portant sur le respect des droits et libertés, que les communications qu'elle entretient quotidiennement avec des particuliers, des organisations et des entreprises en Suède et à l'étranger par courrier électronique, par téléphone et par télécopie, souvent sur des sujets sensibles, aient pu ou puissent être interceptées et examinées dans le cadre d'activités de renseignement d'origine électromagnétique. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), la fondation requérante alléguait que la législation et la pratique suédoises en matière de renseignement d'origine électromagnétique avaient porté et continuaient de porter atteinte à ses droits. La Cour a considéré que les États jouissent d'une ample marge d'appréciation pour déterminer de quel type de régime d'interception ils ont besoin pour protéger leur sécurité nationale. Le recours à un régime d'interception en masse n'est donc pas en soi contraire à l'article 8 CEDH. La Cour a néanmoins estimé qu'au vu de l'évolution constante des technologies de communication modernes, son approche habituelle à l'égard des régimes de surveillance ciblée doit être adaptée aux particularités d'un régime d'interception en masse, à raison à la fois du risque d'abus inhérent à ce type d'interception et du besoin légitime, qui le caractérise, d'opérer dans le secret. En particulier, le processus doit être encadré par des

« garanties de bout en bout », c'est-à-dire qu'au niveau national la nécessité et la proportionnalité des mesures prises devraient être appréciées à chaque étape du processus, que les activités d'interception en masse devraient être soumises à l'autorisation d'une autorité indépendante dès le départ – dès la définition de l'objet et de l'étendue de l'opération – et que les opérations devraient faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle indépendant opéré a posteriori. La Cour a donc identifié plusieurs critères essentiels qui doivent être clairement définis par le droit national afin que le régime en question puisse être jugé conforme aux exigences de la Convention. Dans le cas d'espèce, la Cour a observé que les services de renseignement suédois avaient pris grand soin de s'acquitter des obligations que la Convention fait peser sur eux et que les caractéristiques principales du régime suédois d'interception en masse répondaient aux exigences de la Convention. Elle a toutefois estimé que ce régime souffrait de trois carences, à savoir l'absence de règle claire concernant la destruction des éléments interceptés qui ne contiennent pas de données à caractère personnel, le fait que ni la loi relative au renseignement d'origine électromagnétique ni aucun autre texte n'énonçait l'obligation de prendre en compte les intérêts liés à la vie privée lorsqu'une décision de partage de renseignements avec des partenaires étrangers était adoptée, et l'absence de contrôle a posteriori effectif. Elle a par conséquent considéré que le régime suédois d'interception en masse excédait la marge d'appréciation accordée aux autorités internes et n'offrait pas une protection adéquate et effective contre l'arbitraire et le risque d'abus. Violation de l'article 8 de la Convention (quinze voix contre deux).

Arrêt Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni du 25 mai 2021 (req. 58170/13, 62322/14 et 24969/15)

Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance (art. 8 CEDH) ; risque d'interception des communications des requérants dans le cadre d'activités de renseignement d'ordre électromagnétique

Dans cette affaire, les requérantes étaient des journalistes et des organisations de défense des droits de l'homme qui se plaignaient de trois régimes de surveillance mis en place au Royaume-Uni, à savoir 1) l'interception en masse de communications, 2) la réception d'éléments interceptés obtenus auprès de gouvernements et de services de renseignement étrangers et 3) l'obtention de données de communication auprès des fournisseurs de services de communication. L'affaire concerne une loi de l'année 2000, qui a été remplacée entre-temps. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et de la correspondance), les requérantes se plaignaient des régimes mis en place pour l'interception en masse de communications, la réception de renseignements obtenus auprès de gouvernements et/ou de services de renseignement étrangers et l'obtention de données auprès de fournisseurs de services de communication. Certaines des requérantes formulaient également, sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression), des griefs liés à leurs activités d'associations de journalistes et de journaliste. La Cour a considéré que compte tenu des multiples menaces auxquelles les États doivent faire face dans les sociétés modernes, le recours à un régime d'interception en masse n'est pas en soi contraire à la Convention. Toutefois, elle a jugé que pareil régime doit être encadré par des « garanties de bout en bout », c'est-à-dire qu'au niveau national la nécessité et la proportionnalité des mesures prises devraient être appréciées à chaque étape du processus, que les activités d'interception en masse devraient être soumises à l'autorisation d'une autorité indépendante dès le départ – dès la définition de l'objet et de l'étendue de l'opération – et que les opérations devraient faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle indépendant opéré a posteriori. La Cour a estimé que le régime d'interception en masse en vigueur au Royaume-Uni à l'époque pertinente souffrait des lacunes suivantes : les interceptions en masse étaient autorisées par un ministre et non par un organe indépendant de l'exécutif, les catégories de termes de recherche qui définissaient les types de communications susceptibles d'être examinées n'étaient pas mentionnées dans les demandes de mandat d'interception et les termes de recherche liés à un individu (c'est-à-dire les identifiants spécifiques tels que les

adresses de courrier électronique) n'étaient pas soumis à une autorisation interne préalable. Elle a également jugé que le régime d'interception en masse emportait violation de l'article 10 CEDH en ce qu'il ne protégeait pas suffisamment les éléments journalistiques confidentiels. Elle a par ailleurs estimé que le dispositif d'obtention de données de communication auprès des fournisseurs de services de communication était contraire aux articles 8 et 10 CEDH en ce qu'il n'était pas prévu par la loi. En revanche, elle a considéré que les procédures autorisant le Royaume-Uni à demander des informations à des Gouvernements et/ou à des services de renseignement étrangers présentaient des garanties suffisantes contre les abus et empêchaient les autorités britanniques d'utiliser ces demandes pour contourner leurs obligations découlant du droit interne et de la Convention. Violation de l'article 8 et de l'article 10 CEDH (unanimité).

Arrêt Hurbain c. Belgique du 22 juin 2021 (req. 57292/16)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; condamnation civile du requérant, éditeur responsable d'un quotidien, à anonymiser l'archive électronique d'un article

L'affaire concerne la condamnation au civil du requérant, éditeur responsable d'un quotidien belge, à anonymiser l'archive électronique d'un article publié en 1994, qui mentionnait le nom complet du conducteur d'un accident de la route meurtrier. Devant la Cour, le requérant a fait valoir une violation de la liberté d'expression (art. 10 CEDH). Selon la Cour, les droits d'une personne ayant fait l'objet d'une publication disponible sur internet doivent être mis en balance avec le droit du public à s'informer sur des événements du passé et de l'histoire contemporaine, notamment à l'aide des archives numériques de la presse. Les critères qui doivent être pris en compte quand est concernée la mise en ligne ou le maintien à disposition d'une publication archivée sont en principe les mêmes que ceux utilisés par la Cour dans le cadre d'une publication initiale. Certains d'entre eux peuvent toutefois revêtir plus ou moins de pertinence eu égard aux circonstances de l'espèce et au passage du temps. Dans le cas d'espèce, la mise en ligne de l'article ne revêtait aucune valeur d'actualité. Selon la Cour, l'archivage électronique d'un article relatif au délit commis ne doit pas créer pour l'intéressé une sorte de « casier judiciaire virtuel ». Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, la personne a purgé sa peine et qu'elle a été réhabilitée. En ce qui concerne la forme de la publication, la Cour a estimé que les communications en ligne et leur contenu risquent bien plus que des publications sur support papier de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée. Elle a également pris en compte que la mesure imposée permettait de conserver l'intégrité de l'article en tant que tel, puisqu'il s'agissait uniquement d'anonymiser la version qui en était mise en ligne. Jugeant que la mesure avait été proportionnée au but légitime poursuivi, la Cour a précisé que cette conclusion ne saurait être interprétée comme impliquant une obligation pour les médias de vérifier leurs archives de manière systématique et permanente, une vérification ne devant être effectuée qu'en cas de demande expresse à cet effet. Non-violation de l'article 10 CEDH (six voix contre une).

Arrêt Caamaño Valle c. Espagne du 11 mai 2021 (req. 43564/17)

Droit à des élections libres (art. 3 du Protocole n° 1 à la CEDH), interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH combiné avec l'art. 3 du Protocole n° 1 et l'art. 1 du Protocole n° 12 à la CEDH) ; privation du droit de vote imposée à une femme handicapée mentale

L'affaire concerne la privation du droit de vote imposée à la fille de la requérante, qui est handicapée mentale. Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1 à la CEDH (droit à des élections libres), pris isolément ou combiné avec l'article 14 CEDH (interdiction de la discrimination), ainsi que l'article 1^{er} du Protocole n° 12 (interdiction générale de discrimination), la requérante a fait valoir que les restrictions au droit de vote de sa fille portaient atteinte aux

droits de celle-ci et étaient discriminatoires. La Cour a jugé, en particulier, que le but de « garantir que seuls les citoyens capables d'apprécier les conséquences de leurs décisions et de prendre des décisions conscientes et judicieuses participent aux affaires publiques », qui a présidé aux décisions des juridictions internes, était légitime. Elle a relevé que les autorités avaient procédé à une mise en balance des intérêts en jeu et s'étaient fondées sur la méconnaissance personnelle qu'avait la fille de la requérante de la signification d'un vote ainsi que sur le risque qu'elle ne soit influencée. La Cour a ainsi estimé que la décision de privation du droit de vote a été individualisée et proportionnée au but visé. Aussi, selon elle, la décision litigieuse n'avait pas entravé « la libre expression de l'opinion du peuple ». Concernant le grief d'une discrimination, la Cour a considéré que les autorités nationales avaient pris en compte la situation spéciale dans laquelle se trouvait la fille de la requérante et qu'elles n'avaient pris aucune décision discriminatoire à son encontre. Non-violation de l'art. 3 du Protocole n° 1 à la CEDH, de l'art. 14 CEDH combiné avec l'art. 3 du Protocole n° 1 à la CEDH et de l'art. 1 du Protocole n° 12 à la CEDH (six voix contre une).